

MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-ANNE-DE-SOREL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2025**

Règlement n° 591-2025 régissant la pose, le maintien et l'entretien de compteur d'eau.

**CONSIDÉRANT** les orientations et les objectifs de la *Politique nationale de l'eau et de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* qui en découle ;

**CONSIDÉRANT QUE** les compteurs d'eau sont obligatoires pour l'ensemble des immeubles et ce, depuis l'adoption par le conseil en 1983 du règlement n° 193 concernant la distribution de l'eau, les compteurs et la tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis 2018, la municipalité procède au remplacement de l'ensemble des compteurs d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité utilise depuis 2018 le programme *BEACON* lequel permet la lecture à distance des compteurs d'eau déjà installés sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil veut édicter certaines règles concernant l'installation, l'entretien et la lecture des données des compteurs d'eau sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 3 mars 2025 par le conseiller Roger Soulières;

**CONSIDÉRANT QU'UN** projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier ;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Roger Soulières

**APPUYÉ PAR :** Benoit Bibeau

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le n° 591-2025 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2- OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles assujettis.

**ARTICLE 3- DÉFINITION DES TERMES**

À moins de mention contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens suivant :

« **Antenne** » : le transmetteur intégré au compteur d'eau ou extérieur à celui-ci sous forme d'antenne.

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « Compteur d'eau » un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« **Immeuble** » : tout immeuble relié à un branchement d'eau.

« **Municipalité** » : la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

« **Officier responsable** » : le coordonnateur aux travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou toute personne nommée par résolution du conseil à cet effet.

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service, la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

#### **ARTICLE 4- CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans tous les immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

#### **ARTICLE 5- POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité comme officier responsable ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

## **ARTICLE 6- UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout immeuble doit être muni d'un compteur d'eau et de son antenne de relevé.

Les immeubles construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement devaient être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 8 février 1983.

Les immeubles construits, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être munis d'un nouveau compteur d'eau de marque *BADGER METER* ou l'équivalent et d'une antenne, de marque *ORION ME, CE* ou l'équivalent au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Tout immeuble construit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau et de son antenne de relevé.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 11.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Pour un immeuble à vocation locative multiple (2 logements ou locaux et plus), un seul compteur d'eau doit être installé sur l'entrée de service privée principale. Cependant la municipalité peut autoriser l'installation au frais du propriétaire de l'immeuble l'installation d'un compteur à l'intérieur de chacune des unités de logement et de chacun des locaux et logements faisant partie intégrante de cet immeuble.

Pour un immeuble étant utilisé en copropriété (type condominium de 2 logements ou locaux et plus), un compteur doit être installé sur l'entrée de service privée principale dudit immeuble et un compteur doit être installé à l'intérieur de chacune des unités de logement et de chacun des locaux et logements faisant partie intégrante de cet immeuble.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

## **ARTICLE 7- INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau de marque *BADGER METER* ou l'équivalent, et une antenne, de marque *ORION ME, CE* ou l'équivalent, qui sont compatibles et permettent la lecture à distance via les programmes ACT et BEACON permettant la transmission des données sont vendus et fournis uniquement par la Municipalité, conformément aux modalités tarifaires indiquées dans le règlement sur la tarification en vigueur.

Le diamètre minimal de la tuyauterie au point d'installation du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée est déterminé par le professionnel compétent choisi par le propriétaire.

Le propriétaire installe le compteur d'eau et l'antenne conformément à l'annexe 1 du présent règlement. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment soit défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

#### **ARTICLE 8- DÉRIVATION**

Il est interdit, à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité, de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau.

La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 9- APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

#### **ARTICLE 10- ENTRETIEN**

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le compteur d'eau est fonctionnel et que la ligne d'eau est correctement raccordée dans un endroit chauffé.

Le propriétaire doit s'assurer de protéger le compteur contre les bris ou la détérioration.

Le propriétaire doit aviser la municipalité dans les dix (10) jours ouvrables lorsqu'il constate un problème de fonctionnement sur le compteur d'eau.

#### **ARTICLE 11- EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, le vérifier, le remplacer ou l'enlever. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **ARTICLE 12- RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 13- RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire ; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer à ce que le compteur d'eau fonctionne en tout temps et mesure adéquatement la consommation d'eau totale du bâtiment pour lequel il est installé.

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

Le propriétaire est responsable du bon entretien du compteur. Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, l'eau, le feu, le choc, l'impact, la vapeur, le gel et le vol.

En cas de défaut d'entretien, de négligence ou de dommage au compteur, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement

d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux entiers frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 14- USURE NORMALE OU DÉSUÉTUDE**

À la demande de la Municipalité, le propriétaire doit procéder au remplacement du compteur d'eau ou de tout équipement afin d'installer les compteurs d'eau de nouvelle génération de marque *BADGER METER* ou l'équivalent, et une antenne, de marque *ORION ME, CE* ou l'équivalent et/ou dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude.

Dans un tel cas, la Municipalité peut fournir l'équipement de remplacement suivant l'approbation du Conseil ou de l'officier responsable.

#### **ARTICLE 15- DÉFAUT D'INSTALLER OU FAIRE LES CORRECTIFS**

Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble assujéti refuse ou néglige, dans le délai imparti, de prendre possession du compteur d'eau, de procéder aux travaux d'installation exigés, de procéder aux correctifs requis ou de procéder à tous travaux rendus obligatoires pour l'exécution du présent règlement, la Municipalité peut procéder à tous travaux requis, aux entiers frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

En tout temps, le propriétaire demeure entièrement responsable des travaux exécutés à ses frais par la Municipalité et de tous dommages pouvant résulter desdits travaux.

#### **ARTICLE 16- LECTURE DU COMPTEUR**

##### **16.1 LECTURE DU COMPTEUR**

La lecture du compteur d'eau se fait électroniquement ou manuellement par l'officier responsable, au moyen des informations transmises par l'émetteur fixé au compteur d'eau. La Municipalité effectue au minimum un (1) relevé de chaque compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

La lecture effectuée par la Municipalité est réputée être représentative de la consommation réelle.

Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré comme opérant en bonne condition et enregistrant correctement.

##### **16.2 LECTURE ERRONÉE – DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ**

Si, lors de la lecture d'un compteur d'eau par l'officier responsable, la lecture semble erronée, l'officier responsable peut en valider le fonctionnement ou exiger du propriétaire d'effectuer une lecture manuelle, directement sur l'écran du compteur.

Si, le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la Municipalité fournira un nouvel équipement pour remplacer le compteur défectueux ou désuet, à ses frais, sous réserve de l'article 13.

Si, le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence et établie sur la base des modalités prévues à l'article 16.4.

### **16.3 LECTURE ERRONÉE – DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Si, un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification-soit effectuée en présentant une demande à l'officier responsable, accompagnée du dépôt de la somme prévue à l'article 17.

Si, le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, le dépôt sera remis au propriétaire et la Municipalité fournira gratuitement un nouvel équipement pour remplacer l'équipement défectueux ou désuet, sous réserve de l'article 13. Si, le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la facturation relative à la fourniture de l'eau sera corrigée en conséquence et établie sur la base des modalités prévues à l'article 16.4.

Si, la vérification démontre que l'équipement fonctionne adéquatement et que le compteur d'eau enregistrement correctement, la Municipalité conserve le dépôt.

### **16.4 ÉTABLISSEMENT DE LA CONSOMMATION EN CAS DE LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE**

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau est établie comme étant erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie par l'officier responsable en fonction d'une moyenne de consommation estimée selon :

- 1° la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes ;
- 2° la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

### **16.5 ÉCART DE LECTURE ENTRE LE LECTEUR EXTÉRIEUR ET LE COMPTEUR INTÉRIEUR**

En cas de disparité, entre la consommation d'eau affichée par le lecteur à distance et la consommation d'eau affichée en lecture directe sur le compteur d'eau, la lecture de consommation directe affichée sur le compteur d'eau a préséance.

En pareil cas (l'antenne défectueuse), la Municipalité fournira gratuitement un nouveau compteur et/ou une nouvelle antenne au propriétaire concerné, sous réserve de l'article 13. Le propriétaire doit procéder, à ses frais, à l'installation de ces nouveaux équipements.

### **16.6 LECTURE DES COMPTEURS AU MOYEN D'UNE CARTE RÉPONSE**

Dans certaines circonstances, il se peut que la Municipalité demande aux propriétaires des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal d'effectuer une lecture de compteur d'eau en y indiquant les renseignements requis. Les propriétaires des immeubles concernés peuvent transmettre leur lecture de compteur d'eau par les moyens indiqués sur la correspondance reçue à cette fin, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de ladite demande de lecture.

Après le délai mentionné au paragraphe précédent, l'officier responsable fera la lecture du compteur d'eau concerné. Un coût supplémentaire représentant les frais encourus par la Municipalité pour effectuer ladite lecture du compteur d'eau sera ajouté au compte d'eau du propriétaire en défaut. Ledit coût est fixé

par le règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

L'officier responsable peut faire, dans le cadre d'une opération de vérification, la lecture d'un ou de plusieurs compteurs d'eau en tout temps de l'année.

#### **ARTICLE 17- VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 350 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

La correction du compte ne peut s'appliquer qu'à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la municipalité.

#### **ARTICLE 18- CRÉANCE DE LA MUNICIPALITÉ**

Toute somme due à la municipalité, à la suite de son intervention en vertu du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière au sens de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

#### **ARTICLE 19- COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

##### **19.1 INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

##### **19.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

##### **19.3 AVIS**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser, verbalement ou par écrit, la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

##### **19.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$



si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## **19.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

## **ARTICLE 20- TARIFICATION**

Les tarifs de fourniture d'eau sont imposés via *règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel*.

## **ARTICLE 21- ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° 193 de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et chacun de ses amendements.

## **ARTICLE 22- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 7 avril 2025.

---

Michel Péloquin, maire

---

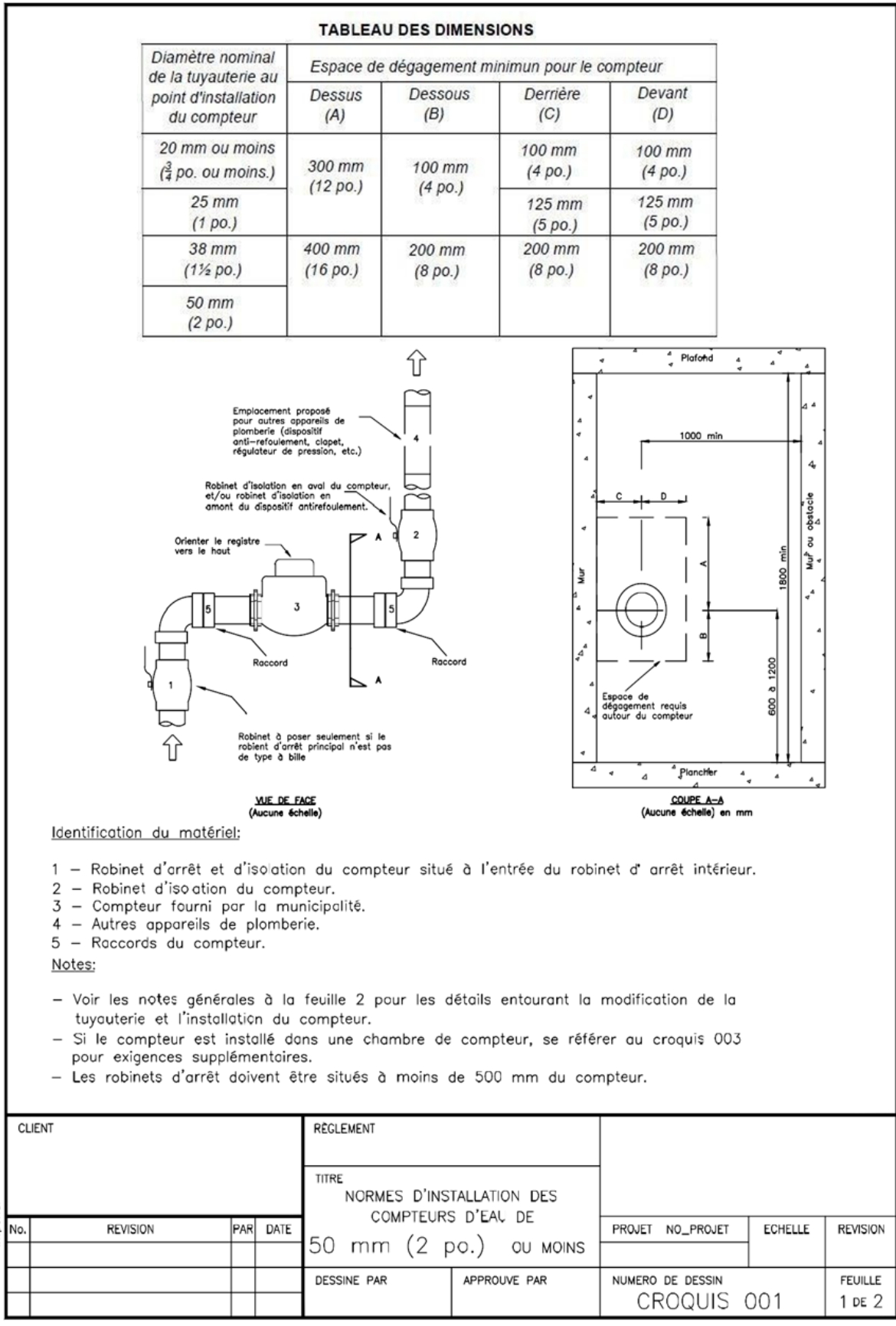
Maxime Dauplaise, directeur général  
et greffier-trésorier

<b>Avis de motion :</b>	<b>3 mars 2025</b>
<b>Dépôt du projet de règlement</b>	<b>3 mars 2025</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>7 avril 2025</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>9 avril 2025</b>

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS

Figure 1



## NOTES GÉNÉRALES

### Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installation mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de déviation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de déviation, les branchements de la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de déviation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible. À l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5' et 40' C.

### Installation

- C1. L'installation doit être conforme au *Code de construction du Québec*, chapitre III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente et adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifuge des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrés au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêt doivent être dégagés et facilement accessibles, pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

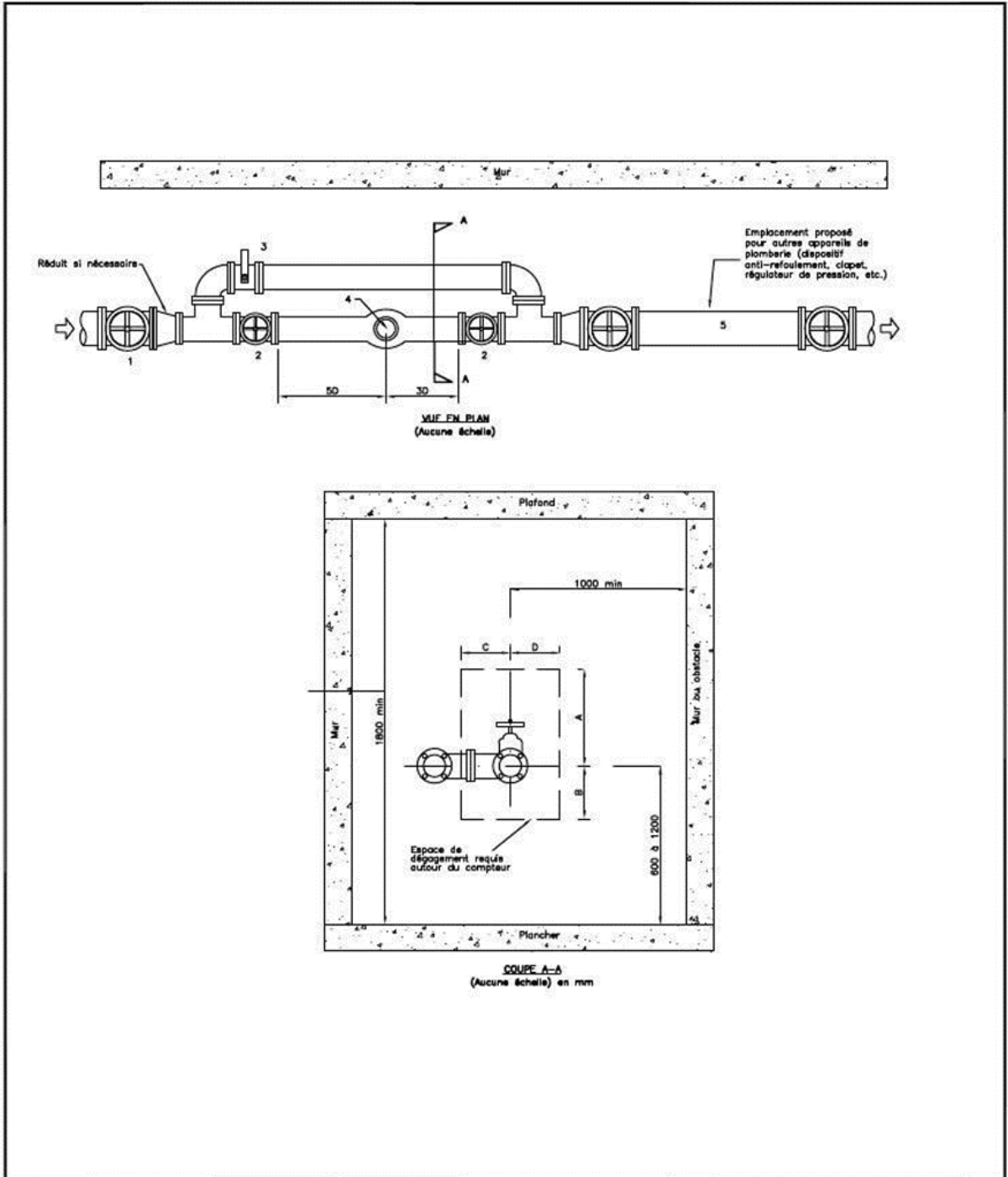
## NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

50 mm (1 po.) ou MOINS

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET NO_PROJET		EHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002
							FEUILLE 1 DE 3

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

**Identification du matériel :**

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				REGLEMENT											
<table border="1"> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE					TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE								
				PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION								
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR									
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002			FEUILLE 2 DE 3								

## NOTES GÉNÉRALES

### Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installation mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de déviation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de déviation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible. À l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

### Installation

- C1. L'installation doit être conforme au *Code de construction du Québec*, chapitre III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente et adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps,
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifuge des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrés au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêt doivent être dégagés et facilement accessibles, pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

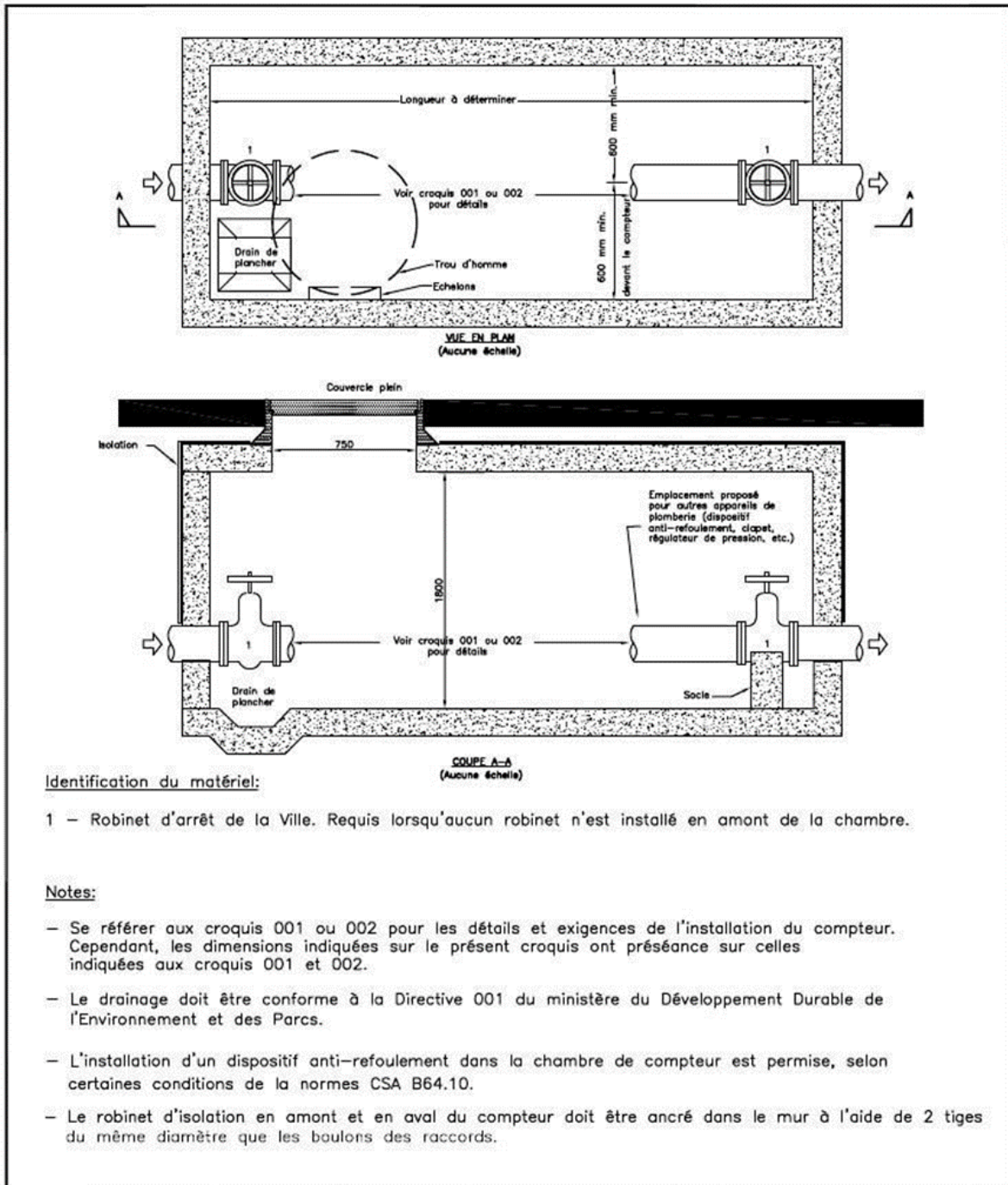
## NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE

50 mm (2 po.) ou PLUS

### ANNEXE 3

## NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	